

Une seule chose lui est non-seulement permise mais commandée, s'il veut absolument exercer sa puissance législative à l'égard des biens ecclésiastiques : c'est de promulguer, comme lois de l'Etat, les lois de l'Eglise en cette matière; c'est d'user de tous les moyens qui sont à sa disposition pour qu'elles soient mises à exécution et strictement observées; c'est d'aplanir tous les obstacles qui pourraient entraver les fidèles dans le libre exercice de cette charité qui les porte souvent à consacrer une partie de leurs biens à des œuvres pieuses. En dehors de cela, son action est un outrage à la religion et au bon sens, et il est défendu de lui obéir.

A propos de la question qui nous occupe, écoutons un instant le savant et judicieux Taparelli, qui la résout d'après les principes de droit naturel : " Je demande : l'Eglise est-elle composée d'hommes ? Les hommes ont-ils le droit de posséder ? Oui. Le possesseur, quand il ne blesse pas le droit d'autrui, peut-il disposer à son gré de ce qu'il possède ? Oui. Plusieurs propriétaires peuvent-ils s'associer pour obtenir un bien spirituel obligatoire ? Oui. Cette société a-t-elle une autorité ? Oui. Cette autorité doit-elle unir les efforts, même pécuniaires, des associés en tant qu'ils sont nécessaires au but social ? Oui. La même autorité est-elle juge compétent elle-même de ce qui convient à la fin sociale ? Oui. Ses sujets sont-ils obligés de concourir à la fin sociale selon ce jugement compétent ? Oui. Donc l'Eglise, ce qui équivaut à dire son autorité légitime, en vue de sa fin propre, non-seulement peut, mais doit exiger de ses membres ce qu'elle juge nécessaire à la fin externe, interne de l'association, et ils doivent y contribuer. Donc, si les associés veulent employer des valeurs pour atteindre cette fin, même au delà de leur stricte obligation, ils sont maîtres, sauf les lois de la justice, de les employer tout au moins autant qu'ils le seraient s'il leur plaisait de les employer en carrosses, théâtres, palais et voyages. Et la société à laquelle ils donneront ces capitaux les possèdera au même titre au moins que la société des comédiens possède l'argent donné au théâtre. On ne dira pas, j'espère, que les prétentions de l'Eglise sont exagérées, lorsqu'elle demande ce qui n'est pas même refusé à une troupe de comédiens.

" Or, si l'Eglise possède des biens pour les ordonner à sa fin, il est clair qu'elle doit les administrer elle-même, à moins que les politiques ne veuillent la mettre au rang des stupides et des idiots auxquels on donne un tuteur, et qu'ils ne veuillent refuser la capacité d'administrer les biens matériels à ceux à qui ils confient ou feignent de confier leur âme et leur conscience. S'ils ne veulent pas lui faire cette injure, ils doivent confesser que le droit de possession de l'Eglise emporte le droit de disposer. "

Si donc l'autorité séculière dépouille en certains lieux l'Eglise de ses biens, si elle les soumet à des impôts et à des redevances, les prélats ou les clercs, préposés à la garde et à l'administration de ces biens, sont tenus en conscience de ne pas consentir à cette spoliation, de ne pas la ratifier; ils doivent subir la prison, l'exil, la mort plutôt que de se rendre à ce qu'on exige d'eux. C'est à ce que nous dit le bon sens le plus ordinaire et ce que nous enseigne l'Eglise catholique qui, dans le saint concile de Trente en particulier, excommunique tous ceux qui portent une main sacrilègement usurpatrice sur les biens ecclésiastiques, de quelle que dignité qu'ils soient revêtus, et contre ceux qui participent efficacement à cette usurpation par leurs conseils ou leurs menaces; c'est là aussi ce que nous enseigné, entr'autres actes émanés de l'autorité pontificale, la bulle *Pastorales*, dite *In cœna Domini*, où il est clairement déclaré que tous ceux qui, sans une permission expresse et spéciale du souverain Pontife, obligent les clercs à payer des taxes, mettent des impôts sur les biens ecclésiastiques, exigent ou

reçoivent ces taxes et ces impôts, sont frappés d'excommunication majeure, réservée au Pape, fussent-ils empereurs, rois, princes, ducs, barons, comtes, séigneurs, membres de n'importe quelle assemblée ou conseil; c'est enfin ce que nous prêchent par leur admirable fermeté tant de saints Papes, et entr'autres, l'auguste Pie IX, qui n'a été et n'est encore si cruellement persécuté que parce qu'il maintient que l'Eglise a le droit de posséder et que seule elle a juridiction sur les biens qu'elle possède et doit les administrer.

Les nouvelles qui nous arrivent du Nord-Ouest ont bon goût. Le lieutenant-gouverneur, M. Archibald, sait se faire aimer des Métis et tout porte à croire que les jours pénibles sont passés pour ce pays. Reste l'amnistie. Mais M. Archibald déclare qu'elle ne peut être accordée par le gouvernement impérial avant que le calme soit entièrement établi. Suchons à tendre et espérer que cette fois on saura tenir les promesses.

Nos députés s'occupent gravement de nos intérêts. Depuis plusieurs jours, le *Code Municipal* est l'objet de toute leur attention. Il ne peut manquer d'être parfaitement en rapport avec les besoins de la Province.

Le *Nouveau Monde* a reçu de Rome une correspondance dans laquelle nous lisons :

" Rome catholique est dans le deuil. Pendant que la canaille crie et hurle des chants désordonnés, la population dévoué et honnête prie et pleure. Les églises elles-mêmes se ressentent du deuil général qui est dans les âmes. Plus de ces chants joyeux, plus de ces grandes et imposantes cérémonies qui faisaient l'admiration des étrangers.

" Et comment les catholiques romains pourraient-ils se réjouir au milieu des profanations dont ils ont tous les jours l'affligeant spectacle sous les yeux ? Tous les jours on insulte à ce qu'ils ont de plus cher et de plus sacré, leur foi, leur religion, leur Pape. Les places publiques ne retentissent plus que de blasphèmes horribles et de propos révoltants. Les images chéries de la Madone sont conspuées, profanées, déchirées. *Quomodo cantabimus ?*

" Ce deuil, cet éloignement de tout spectacle profane, a donné lieu à une jolie réponse.

" Dans une petite ville des Etats Pontificaux, remarquable par sa fidélité à son Pontife-Roi, un officier prié d'aller demander à une jeune paysanne, pourquoi on ne prenait aucune part aux réjouissances et aux fêtes publiques ? Cette jeune fille lui fit cette belle réponse : " Excellence, si votre père était en prison, est-ce que vous penseriez à vous amuser ? Eh bien notre Père à nous est prisonnier, et tant qu'on ne lui rendra pas la liberté, nous serons dans la tristesse ; " l'officier comprit et n'insista pas. "

Palladine d'Aurelles vient de gagner à Vandôme, à l'ouest d'Orléans, une seconde bataille sur 55,000 hommes que commandait Von Der Tann. Les pertes des Prussiens sont considérables. Il ne faut pourtant pas encore trop espérer de ce succès. Tant qu'une bataille décisive n'aura pas été livrée sous les murs de Paris, rien ne sera décidé. Il faut que Trochu lui-même aille briser les lignes ennemies et repousser au loin ces hordes barbares qui ne respirent que le pillage de la capitale de la France et la ruine peut-être de la nation française. Les humiliations et les douleurs de la Fille aînée de l'Eglise ne hâteront-elles pas le retour de la miséricorde divine ?

La Russie maintient sa résolution de rompre officiellement le traité de 1856 qui la tient en échec dans la Mer-Noire. Elle abat les obstacles qui la gênent avant d'annoncer formellement ses projets de conquête. Constantinople sera alors une proie qui ne pourra opposer une longue résistance; et lorsque le Czar sera maître de cette ville il essaiera de dicter des lois à l'Europe et l'Asie. On conçoit que l'Angleterre sente son com-